

Participez au tout nouveau programme de
Récompenses BASF Ag

PROGRAMME DES PRODUCTEURS
DE L'EST DU CANADA 2021

Période de l'offre :
1^{er} octobre 2020 au
30 septembre 2021

Pour être admissibles aux Récompenses de base, aux primes additionnelles et à la Récompense Prestige, les producteurs doivent acheter au moins 5 000 \$ de produits de protection des cultures BASF. * Les achats doivent comprendre des produits provenant d'au moins deux segments et compter l'équivalent d'au moins 40 acres par segment.

1 Segment			2 Segment		3 Segment		4 Segment	5 Segment
Insecticides Titan™ et Cimegra™	Herbicide Integrity™	Herbicides Optill™ et Eragon™ LQ	Herbicides Engenia™ et Marksman™	Herbicides Conquest™ LQ, Pursuit™ et Liberty™ 200 SN et insecticide Sefina™	Herbicides Armezon™ PRO et Zidua™ SC	Herbicides Frontier™ Max et Prowl™ H2O et fongicide Forum™	Fongicides Headline™, Headline AMP, Priaxor™ et Cevya™	Fongicides Caramba™, Cotegra™ et Sercadis™

Récompenses de base	Achat dans les cinq segments	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
	Achat dans quatre segments	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %
	Achat dans trois segments	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
	Achat dans deux segments	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %

Primes additionnelles	Prime pour les herbicides Kixor™ + Engenia ¹ À l'achat de l'équivalent d'au moins 40 acres chacun de produits herbicides optimisés par Kixor (Integrity ou Eragon LQ ou Optill) et d'Engenia ou Marksman.		Ajouter 2 %	Ajouter 2 %	Ajouter 2 %				
	Prime pour les herbicides du maïs ¹ À l'achat de l'équivalent d'au moins 40 acres chacun d'Armezon PRO ou Zidua SC et de Marksman ou Engenia.				Ajouter 2 %		Ajouter 2 %		
	Prime pour les fongicides ¹ À l'achat de l'équivalent d'au moins 200 acres d'un produit (ou d'une combinaison de produits) des segments 4 et/ou 5.							Ajouter 3 %	Ajouter 3 %
	Prime pour Integrity ¹ À l'achat de l'équivalent d'au moins 160 acres d'Integrity.		Ajouter 7 %						

ÉCONOMIES TOTALES MAXIMALES	12 %	21 %	14 %	16 %	12 %	14 %	12 %	15 %	15 %
------------------------------------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

CALCULEZ VOS ÉCONOMIES									
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Récompense Prestige

Achetez au moins 100 000 \$ de produits BASF (incluant la semence de canola hybride InVigor™) et recevez une récompense de 1 % sur tous les produits BASF (à l'exception de la semence de canola hybride InVigor).

¹ Consultez le paragraphe 5 ci-dessous pour plus de détails sur les primes additionnelles.

* La semence de canola hybride InVigor fait maintenant partie des produits de protection des cultures BASF admissibles. Pour que le canola hybride InVigor soit considéré comme un produit BASF admissible, les producteurs sont tenus de signer ou d'avoir signé une Entente sur Liberty et ses traits (ELT) et de se conformer à toutes les exigences énoncées dans l'ELT signée (voir le paragraphe 5 des Modalités et conditions officielles pour plus de détails).

RÉCOMPENSES BASF AG

PROGRAMME DES PRODUCTEURS DE L'EST DU CANADA 2021 – MODALITÉS ET CONDITIONS OFFICIELLES

- Période de l'offre :** Le programme de Récompenses 2021 pour les producteurs (Est du Canada) (l'« offre ») est administré par BASF Canada Inc. et/ou BASF Canada (« BASF »), débute le 1^{er} octobre 2020 à 7 h 00, heure de l'Est (« HE »), et se termine le 30 septembre 2021 à 23 h 59 HE (la « période de l'offre »).
- Admissibilité :** L'offre s'adresse aux producteurs canadiens qui (i) résident en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Colombie-Britannique (sauf dans la région de la rivière de la Paix de la Colombie-Britannique) ou au Québec (la « région visée par le programme »); (ii) sont propriétaires, opérateurs ou représentants désignés d'une ferme située dans la région visée par le programme (la « ferme »); et (iii) ont atteint l'âge légal de la majorité dans leur province de résidence (chacun, un « participant admissible »). Les présentes modalités et conditions (les « modalités ») régissent cette offre et doivent être respectées par tous les participants admissibles et en tout temps. En acceptant de participer à cette offre, chaque participant admissible accepte de respecter les présentes modalités et d'y être légalement lié. Cette offre ne s'adresse pas aux groupes d'achats, aux groupes de réseautage (notamment un groupe de récompenses de BASF quel qu'il soit) ni aux individus ou entités autres qu'aux participants admissibles tels que définis ci-dessus.
- Comment se qualifier pour l'offre :** Pour se qualifier pour l'offre, un participant admissible doit se conformer aux présentes modalités (selon l'appréciation exclusive de BASF) et doit, durant la période de l'offre, acheter d'un détaillant autorisé de l'Est du Canada au moins 5 000 \$ CAN (à l'exclusion des frais et taxes, considérant le prix de détail suggéré (« PDS »)) des produits BASF suivants (les « produits BASF ») :
 - Herbicides :** ARMEZON^{MD}, ARMEZON PRO, ASSIGNMENT^{MD}, BANVEL^{MD} II, BASAGRAN^{MD}, BASAGRAN FORTÉ, CHAMPS PROPRES^{MD}, CONQUEST^{MD} LQ, DISTINCT^{MD}, ENGENIA^{MD}, ERAGON^{MD} LQ, FRONTIER^{MD} MAX, INTEGRITY^{MD}, LIBERTY^{MD} 200 SN, MARKSMAN^{MD}, OPTILL^{MD}, OUTLOOK^{MD}, POAST^{MD} ULTRA, PROWL^{MD} H2O, PURSUIT^{MD}, SELECT^{MD} et ZIDUA^{MD} SC
 - Fongicides :** ACROBAT^{MD}, CARAMBA^{MD}, CEVYA^{MD}, COTEGRA^{MD}, FORUM^{MD}, HEADLINE^{MD}, HEADLINE AMP, LANCE^{MD}, PRIAXOR^{MD}, SERCADIS^{MD}, TWINLINE^{MD} et ZAMPRO^{MD}
 - Semence :** SEMENCE DE CANOLA INVIGOR^{MD}
 - Insecticide :** CIMEGRA^{MD}, SEFINA^{MD} et TITAN^{MD}

Pour obtenir de l'information sur le PDS des produits BASF mentionnés dans les présentes modalités, veuillez communiquer avec votre détaillant autorisé de l'Est du Canada.

Toutes les décisions relatives à la qualification d'un participant admissible à l'offre seront prises par BASF, à sa discrétion exclusive, et devront être considérées définitives et obligatoires, sans droit d'appel. De plus, un participant admissible doit obtenir une récompense totale minimale (telle que définie au paragraphe 8 ci-dessous) de 50 \$ pour se qualifier pour l'offre.

- Comment se qualifier pour une récompense de base :** Pour être admissible à une récompense de base (une « récompense de base »), un participant admissible doit (i) se qualifier pour l'offre, conformément au paragraphe 3; et (ii) acheter (d'un détaillant autorisé du Canada situé dans la région visée par le programme) l'équivalent d'au moins quarante (40) acres de produits donnant droit à une récompense (chacun un « produit donnant droit à une récompense ») dans au moins deux (2) des cinq (5) segments BASF (chacun un « segment ») décrits ci-dessous. Pour éviter toute confusion : (i) il y a un seuil d'achat minimum équivalant à quarante (40) acres de produits donnant droit à une récompense par segment; et (ii) un participant admissible doit acheter des produits donnant droit à une récompense provenant d'au moins deux (2) segments. Le pourcentage de récompense de base qu'un participant admissible pourra obtenir sur le PDS (à l'exclusion des taxes) sera déterminé comme suit :

(équivalent d'au moins 40 acres par segment pour se qualifier)	Segment 1		Segment 2			Segment 3		Segment 4	Segment 5
	Titan, Cimegra	Integrity	Optill, Eragon LQ	Engenia, Marksman	Conquest LQ, Pursuit, Sefina, Liberty 200 SN	Armezon PRO, Zidua SC	Frontier Max, Prowl H2O, Forum	Headline, Headline AMP, Priaxor, Cevya	Caramba, Cotegra, Sercadis
Achat dans les cinq segments	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
Achat dans quatre segments	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %
Achat dans trois segments	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
Achat dans deux segments	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %

*La superficie admissible pour Pursuit dans le segment 2 sera de 39 acres.

Le tableau suivant présente la marque de BASF à laquelle correspond chaque produit donnant droit à une récompense. Chaque produit donnant droit à une récompense indiqué dans ce tableau comptera pour un (1) produit donnant droit à une récompense aux fins de cette offre :

Marques de BASF	Produit donnant droit à une récompense
ACROBAT, FORUM	FORUM
LANCE, COTEGRA	COTEGRA
ENGENIA	ENGENIA
ERAGON LQ, ERAGON	ERAGON LQ
FRONTIER MAX, OUTLOOK	FRONTIER MAX

- Comment se qualifier pour une prime additionnelle :** Un participant admissible qui se qualifie pour l'offre conformément au paragraphe 3 et pour une récompense de base conformément au paragraphe 4 est admissible à au moins une (1) prime additionnelle (chacune une « prime additionnelle »), comme suit :

Prime additionnelle	Conditions de qualification :
	REMARQUE : Les commandes et achats indiqués ci-dessous doivent tous être effectués chez un détaillant autorisé de l'Est du Canada. Toutes les primes additionnelles sont calculées à partir du PDS.
Prime pour les herbicides du maïs	Pour se qualifier, un participant admissible doit effectuer ce qui suit durant la période de l'offre : <ul style="list-style-type: none"> Acheter l'équivalent d'au moins quarante (40) acres d'herbicide Marksman et/ou d'herbicide Engenia; et Acheter l'équivalent d'au moins quarante (40) acres d'herbicide Armezon PRO et/ou d'herbicide Zidua SC
Prime pour les fongicides	Pour se qualifier, un participant admissible doit effectuer ce qui suit durant la période de l'offre : <ul style="list-style-type: none"> Acheter l'équivalent d'au moins deux cent (200) acres de fongicides Headline AMP et/ou Priaxor et/ou Caramba et/ou Cevya et/ou Cotegra et/ou Sercadis
Prime pour Integrity	Pour se qualifier, un participant admissible doit effectuer ce qui suit durant la période de l'offre : <ul style="list-style-type: none"> Acheter l'équivalent d'au moins cent soixante (160) acres d'herbicide Integrity
Prime pour les herbicides Kixor + Engenia	Pour se qualifier, un participant admissible doit effectuer ce qui suit durant la période de l'offre : <ul style="list-style-type: none"> Acheter l'équivalent d'au moins quarante (40) acres d'herbicide Engenia et/ou d'herbicide Marksman; et Acheter l'équivalent d'au moins quarante (40) acres des produits herbicides Kixor suivants : herbicide Integrity et/ou herbicide Eragon LQ et/ou herbicide Optill

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT INVIGOR

Pour que le canola hybride InVigor soit considéré comme un produit BASF, le participant admissible doit avoir signé une Entente sur Liberty et ses traits (l'« ELT ») qui a pleine vigueur et effet et doit respecter continuellement les conditions d'achat et d'utilisation de la semence LibertyLink^{MD} (tel que ces conditions sont définies dans l'ELT). Cette offre ne s'applique à aucun produit si un produit est utilisé en violation de l'ELT sur des semences de canola hybride InVigor certifiées ou sur des plants obtenus à partir ou dérivés de telles semences, ou si la semence de canola hybride InVigor ou l'herbicide Liberty 200 SN sont utilisés en violation de l'ELT.

Pour obtenir de l'information au sujet de l'ELT ou pour conclure une ELT, les participants admissibles sont invités à contacter le Service à la clientèle AgSolutions^{MD}, par téléphone au 1-877-371-BASF (2273) ou par courriel à basf@basf-agolutions.ca. Les formulaires d'ELT signés doivent être rapidement transmis par le détaillant autorisé du participant admissible dans l'Est du Canada, soit par la poste, par télécopieur ou en ligne par le.

Les pourcentages de primes additionnelles, s'il y a lieu, qui seront ajoutés à la récompense de base d'un participant admissible seront déterminés comme suit :

	(équivalent d'au moins 40 acres par segment pour se qualifier)	Segment 1			Segment 2		Segment 3		Segment 4	Segment 5
		Titan, Cimegra	Integrity	Optill, Eragon LQ	Engenia, Marksman	Conquest LQ, Pursuit, Sefina, Liberty 200 SN	Armezon PRO, Zidua SC	Frontier Max, Prowl H2O, Forum	Headline AMP, Priaxor, Cevya	Caramba, Cotegra, Sercadis
Récompenses de base	Achat dans les cinq segments	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
	Achat dans quatre segments	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %
	Achat dans trois segments	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
	Achat dans deux segments	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
Primes additionnelles	Prime pour les herbicides du maïs				Ajouter 2 %		Ajouter 2 %			
	Prime pour les fongicides								Ajouter 3 %	
	Prime pour Integrity		Ajouter 7 %							
	Prime pour les herbicides Kixor + Engenia			Ajouter 2 %						
	Économies totales maximales	12 %	21 %	14 %	16 %	12 %	14 %	12 %	15 %	15 %

Pour fins d'exemple seulement : Si un participant admissible se qualifie pour l'offre conformément au paragraphe 3 et a acheté l'équivalent de 160 acres d'Integrity + 200 acres de Caramba + 100 acres d'Engenia, le participant admissible serait admissible à une récompense de base de 5 % pour Integrity, à une récompense de base de 5 % pour Caramba et à une récompense de base de 5 % pour Engenia. De plus, le participant admissible se qualifierait pour la prime pour Integrity et recevrait une prime de 7 % pour Integrity. Le participant admissible se qualifierait aussi pour la prime pour les fongicides et recevrait une prime additionnelle de 3 % pour Caramba.

Pour fins d'exemple seulement : Si un participant admissible se qualifie pour l'offre conformément au paragraphe 3 et a acheté l'équivalent de 100 acres d'Eragon LQ + 100 acres d'Engenia, le participant admissible serait admissible à une récompense de base de 3 % pour Eragon LQ et une récompense de base de 3 % pour Engenia. Le participant admissible se qualifierait aussi pour la prime pour les herbicides Kixor + Engenia et recevrait une prime additionnelle de 2 % pour Eragon LQ ainsi qu'une prime additionnelle de 2 % pour Engenia.

Pour fins d'exemple seulement : Si un participant admissible se qualifie pour l'offre conformément au paragraphe 3 et a acheté l'équivalent de 200 acres d'Integrity, le participant admissible ne serait admissible à aucune récompense de base ni prime additionnelle.

Pour fins d'exemple seulement : Si un participant admissible se qualifie pour l'offre conformément au paragraphe 3 et a acheté l'équivalent de 200 acres de Headline AMP + 200 acres de Caramba, le participant admissible serait admissible à une récompense de base de 3 % pour Headline AMP et à une récompense de base de 3 % pour Caramba. De plus, le participant admissible se qualifierait pour la prime pour les fongicides et recevrait une prime de 3 % pour ses achats de Headline AMP et Caramba.

- Comment se qualifier pour une récompense Prestige :** Un participant admissible qui (i) se qualifie pour l'offre conformément au paragraphe 3; (ii) se qualifie pour une récompense de base conformément au paragraphe 4; et (iii) achète d'un détaillant autorisé de l'Est du Canada au moins 100 000 \$ CAN (excluant les frais et les taxes) de produits BASF durant la période de l'offre est admissible à une récompense additionnelle associée à tous les produits donnant droit à une récompense Prestige (tels que définis ci-dessous) achetés par le participant admissible d'un détaillant autorisé de l'Est du Canada durant la période de l'offre (la « **récompense Prestige** »). La valeur de la récompense Prestige est de 1 % du PDS (excluant les frais et les taxes) sur les produits donnant droit à une récompense Prestige (la « **valeur du pourcentage de récompense Prestige** »). Les produits donnant droit à une récompense Prestige (les « **produits donnant droit à une récompense Prestige** ») sont les suivants :

 - Herbicides :** ARMEZON, ARMEZON PRO, ASSIGNMENT, BANVEL II, BASAGRAN, BASAGRAN FORTÉ, CHAMPS PROPRES, CONQUEST LQ, DISTINCT, ENGENIA, ERAGON LQ, FRONTIER MAX, INTEGRITY, LIBERTY 200 SN, MARKSMAN, OPTILL, OUTLOOK, POAST ULTRA, PROWL H2O, PURSUIT, SELECT et ZIDUA SC
 - Fongicides :** ACROBAT, CARAMBA, CEVYA, COTEGRA, FORUM, HEADLINE, HEADLINE AMP, LANCE, PRIAXOR, SERCADIS, TWINLINE et ZAMPRO
 - Insecticide :** CIMEGRA, SEFINA et TITAN
- Calcul du pourcentage de récompense et de la prime :** BASF déterminera la valeur du pourcentage de récompense (la « **valeur du pourcentage de récompense** ») qu'un participant admissible peut recevoir conformément aux présentes modalités. Les valeurs de pourcentage de récompense indiquées aux paragraphes 4, 5 et 6 représentent le pourcentage que BASF utilisera pour calculer le montant de la récompense de base (et, s'il y a lieu, la ou les primes additionnelles) (collectivement, la « **récompense totale pour les produits donnant droit à une récompense** ») qu'un participant admissible peut recevoir comme récompense, excluant les taxes, pour chaque boîte de produit donnant droit à une récompense et achetée conformément aux présentes modalités. La récompense Prestige décrite au paragraphe 6 représente le pourcentage que BASF utilisera pour calculer le montant qu'un participant admissible peut recevoir comme récompense, excluant les taxes, pour chaque boîte de produit donnant droit à une récompense Prestige achetée conformément aux présentes modalités (la « **récompense totale pour les produits donnant droit à une récompense Prestige** »).
- Le calcul de la récompense totale pour les produits donnant droit à une récompense et de la récompense totale pour les produits donnant droit à une récompense Prestige (collectivement, la « **récompense totale** ») sera basé sur les PDS dans la région visée par le programme multipliés par la valeur de pourcentage de récompense correspondant respectivement aux produits donnant droit à une récompense et aux produits donnant droit à une récompense Prestige applicables. Les détaillants sont libres de fixer les prix de vente de ces produits à des prix différents de ceux suggérés par BASF. La récompense totale sera calculée par unité de superficie et le calcul tiendra compte de tous les produits donnant droit à une récompense et tous les produits donnant droit à une récompense Prestige achetés, y compris les boîtes partielles.

Avant de se qualifier pour l'offre, le participant admissible devra accepter les présentes modalités et accepter d'y être légalement lié. De plus, le participant admissible aura l'occasion d'accepter les modalités et conditions contenues dans le consentement sur la vie privée des producteurs de BASF et le consentement aux messages commerciaux électroniques de BASF (collectivement, les « **formulaires de consentement** »). Il est possible de se procurer des exemplaires des formulaires de consentement en contactant le Service à la clientèle AgSolutions au 1-877-371-BASF (2273). Un participant admissible peut subséquemment retirer à n'importe quel moment son consentement à recevoir des communications électroniques sans compromettre son admissibilité à cette offre.

Si un participant admissible complète toutes les étapes précédentes conformément aux présentes modalités (selon l'appréciation exclusive de BASF), le participant admissible pourra se qualifier pour cette offre et pourra obtenir une récompense totale. **Une (1) seule récompense totale par ferme est autorisée.**

- Produits et conditions s'y rattachant : Aux fins de cette offre, les produits BASF admissibles seront associés aux doses recommandées suivantes :

Produit admissible	Dose†	Format unitaire	Acres/unité
ACROBAT		Boîte	80
ARMEZON PRO		Boîte	40
BANVEL II		Boîte	40
CARAMBA		Boîte	40
CIMEGRA		Boîte	60
CHAMPS PROPRES		Boîte	20
CONQUEST LQ		Boîte	40
COTEGRA		Boîte	70
CEVYA		Boîte	20
ENGENIA		Boîte	40
ERAGON		Boîte	120
ERAGON LQ		Boîte	160
FORUM		Boîte	50
FRONTIER MAX		Boîte	60
HEADLINE		Boîte	72

Produit admissible	Dose†	Format unitaire	Acres/unité
HEADLINE AMP		Boîte	40
INTEGRITY		Boîte	60
INVIGOR, SEMENCE DE CANOLA	10 acres	Sac	-
LANCE		Boîte	25
LIBERTY 200 SN		Boîte	20
MARKSMAN		Boîte	20
OPTILL		Boîte	120
OUTLOOK		Boîte	52
PRIAXOR		Boîte	160
PROWL H2O		Boîte	20
PURSUIT		Boîte	39
SEFINA		Boîte	80
SERCADIS		Boîte	20
TITAN		Boîte	44
ZIDUA SC		Boîte	80

† Le taux de semis varie selon la variété et est sujet à changement; visitez agsolutions.ca pour les mises à jour.






10. **Vérification** : BASF se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, d'exiger une preuve d'identité et/ou d'admissibilité (dans une forme jugée acceptable par BASF) pour les motifs suivants : (i) vérifier la qualification de tout participant admissible à cette offre; (ii) vérifier la validité de toute donnée (telle que définie ci-dessous au paragraphe 12b), des produits BASF/produits donnant droit à une récompense/produits donnant droit à une récompense Prestige et/ou autre information; et/ou (iii) toute autre raison jugée nécessaire par BASF, à sa discrétion exclusive, pour administrer cette offre selon son interprétation de l'esprit et de la lettre des présentes modalités. L'incapacité pour un participant admissible de fournir une telle preuve par écrit à l'entière satisfaction de BASF pourrait entraîner la disqualification, à la discrétion exclusive de BASF. Toutes les décisions relatives à la qualification d'un participant admissible pour obtenir une récompense totale conformément aux présentes modalités (et, s'il y a lieu, le montant de cette récompense totale) seront prises par BASF, à sa discrétion exclusive. Si BASF découvrirait (à l'aide de toute preuve ou autre information auxquelles BASF aurait eu accès ou que BASF aurait obtenues de quelque façon que ce soit) qu'un participant admissible (ou toute personne ou entité se présentant comme un participant admissible) a tenté d'utiliser plusieurs noms, identités et/ou autres moyens non spécifiquement sanctionnés par les présentes modalités afin de participer à l'offre ou de la perturber, cette personne pourrait être disqualifiée pour l'offre, à la discrétion exclusive de BASF.
11. **Avis et confirmation** : Si un participant admissible est considéré par BASF, à sa discrétion exclusive, admissible à l'offre et à une récompense totale, celui-ci sera avisé par un représentant de BASF. Si un participant admissible (i) ne peut accepter (ou refuse d'accepter) la récompense totale pour quelque raison que ce soit; ou (ii) est reconnu avoir violé l'esprit et/ou la lettre des présentes modalités (selon l'appréciation exclusive de BASF), le participant admissible devra renoncer à la récompense totale dans son ensemble, à la discrétion exclusive de BASF, et il ne pourra participer à l'offre.
12. **Conditions supplémentaires** :
- Cette offre ne s'applique à aucun produit donnant droit à une récompense Prestige et/ou produit donnant droit à une récompense et/ou produit BASF retournés, quelle que soit la raison, ni à un produit donnant droit à une récompense Prestige et/ou produit donnant droit à une récompense et/ou produit BASF achetés pour la revente.
 - Les détaillants sont tenus de transmettre à BASF, au nom des participants admissibles, les données transactionnelles des clients associées aux commandes et transactions d'achat (les « **données** »). Ces données serviront à déterminer l'admissibilité à l'offre, à la discrétion exclusive de BASF. Pour que ces données soient admissibles aux fins de cette offre, toutes les données doivent être transmises à BASF par le détaillant au plus tard le **9 octobre 2021**.
 - Si un participant admissible ayant obtenu une récompense totale dans le cadre de cette offre retourne un produit BASF/produit donnant droit à une récompense/produit donnant droit à une récompense Prestige à un détaillant après le 30 septembre 2021, le participant admissible devra retourner ou rembourser à BASF la valeur de la récompense totale (ou de la portion applicable de la récompense totale) et, pour ce faire, devra contacter le Service à la clientèle **AgSolutions** au 1-877-371-BASF (2273). Si un remboursement exigé n'est pas effectué, une déduction sera appliquée aux récompenses qui pourraient être accordées au participant admissible au cours des prochaines années. BASF se réserve également le droit de demander réparation dans la mesure prévue par la loi.
13. **Conditions générales** : Veuillez compter au moins huit (8) semaines entre la date de réception de la récompense totale et celle de l'envoi des données à BASF par le détaillant. Toutes les données peuvent être vérifiées et toute donnée qui ne pourra être vérifiée à l'entière satisfaction de BASF sera considérée non valide. La récompense totale doit être acceptée telle quelle et ne peut être transférée ni cédée. BASF se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de substituer la récompense totale ou une partie de celle-ci par une récompense de valeur égale ou supérieure.
14. Cette offre doit respecter toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables. Cette offre est nulle là où la loi l'interdit ou la limite. Les décisions de BASF concernant tous les aspects de cette offre sont définitives et obligatoires pour tous les participants admissibles, sans droit d'appel.
15. BASF, ses compagnies apparentées, compagnies associées ou affiliées, fournisseurs, agences de publicité et de promotion et toute autre entité ayant participé au développement, à la production, à l'administration ou au déploiement de l'offre ainsi que leurs officiers, directeurs, employés, agents, représentants, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « **renociaitaires** ») ne pourront être tenus responsables de ce qui suit : (i) toute donnée et/ou autre information reçue en retard, perdue, dirigée au mauvais endroit, retardée, incomplète ou incompatible (lesquelles sont toutes nulles); (ii) toute panne, mauvais fonctionnement ou autre problème de quelque nature que ce soit; (iii) l'échec de réception, saisie ou enregistrement, pour quelque raison que ce soit, de toute commande, transaction d'achat, donnée et/ou autre élément de cette offre; (iv) toute personne étant identifiée incorrectement et/ou par erreur comme participant admissible, bénéficiaire d'une récompense totale ou bénéficiaire admissible d'une récompense totale; et/ou (v) toute combinaison de ce qui précède.
16. BASF se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de retirer, suspendre ou modifier cette offre, en tout ou en partie, ou de modifier les présentes modalités de quelque façon que ce soit, sans avis préalable ni obligation, dans les cas suivants : (i) toutes les causes sur lesquelles BASF n'a raisonnablement aucun pouvoir et qui interfèrent avec le bon déroulement de cette offre, telle que prévue par les présentes modalités, incluant, sans s'y limiter, toute erreur, difficulté, falsification, intervention non autorisée, fraude ou défaillance technique de quelque nature que ce soit; (ii) tout incident ou erreur d'impression, administrative ou autre, quelle qu'elle soit; et/ou (iii) toute autre raison que BASF juge nécessaire, à sa discrétion exclusive, pour garantir le bon déroulement de l'offre, conformément à son interprétation de la lettre et de l'esprit des présentes modalités. Toute tentative de miner le bon déroulement de cette offre de quelque façon que ce soit (selon l'appréciation exclusive de BASF) pourra être considérée comme une violation des lois criminelles et civiles. En de telles circonstances, BASF se réserve le droit de demander réparation dans la mesure prévue par la loi.
17. BASF se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, d'exiger qu'un participant admissible signe le formulaire de déclaration et de renonciation de BASF avant d'être confirmé comme bénéficiaire de la récompense totale.
18. En participant à cette offre et en acceptant la récompense totale, chaque participant admissible (i) confirme qu'il respecte les présentes modalités; (ii) reconnaît qu'il accepte la récompense (telle quelle); et (iii) dégage les renociaitaires de toute responsabilité concernant cette offre, sa participation à l'offre et/ou l'attribution et l'utilisation, bonne ou mauvaise, de la récompense totale ou de toute partie de celle-ci.
19. Si un participant admissible qui est admissible à la récompense totale est reconnu avoir violé les présentes modalités (selon l'appréciation exclusive de BASF), le participant admissible pourra alors être disqualifié, à la discrétion exclusive de BASF (et, s'il est disqualifié, il devra renoncer à tous ses droits sur la récompense totale).
20. BASF se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de modifier les dates, les périodes et/ou les autres dispositions de l'offre indiquées dans les présentes modalités, dans la mesure nécessaire afin de vérifier la qualification de tout participant admissible ou autre information en lien avec les présentes modalités et en raison de tout problème ou de toute autre circonstance qui, selon l'opinion de BASF, à sa discrétion exclusive, nuit au bon déroulement de l'offre, telle que prévue par les présentes modalités, ou pour toute autre raison.
21. En cas de divergence ou d'incohérence entre les modalités et conditions des présentes modalités et tout énoncé ou déclaration que pourrait contenir tout document lié à l'offre et/ou toute directive ou interprétation donnée par un représentant de BASF en lien avec les présentes modalités, les modalités et conditions des présentes modalités prévaudront, dans la mesure prévue par la loi.
22. En participant à cette offre, chaque participant admissible autorise explicitement BASF, ses agents et/ou représentants à conserver, collecter, partager et utiliser les renseignements personnels fournis uniquement aux fins d'administration, gestion, exécution et amélioration de l'offre et conformément à la politique de protection de la vie privée adoptée par BASF (<https://www.basf.com/ca/fr/tools/legal/data-protection.html>). Cette disposition ne limite aucun autre consentement qu'une personne peut donner à BASF ou à d'autres par rapport à la cueillette, à l'utilisation et/ou à la communication de leurs renseignements personnels.
23. BASF se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de prendre toutes les mesures et actions qu'elle juge nécessaire pour faire en sorte que cette offre soit administrée conformément à son interprétation de la lettre et de l'esprit des présentes modalités. **TOUTE PERSONNE OU ENTITÉ CONSIDÉRÉE PAR BASF COMME AYANT VIOLÉ LA LETTRE ET/OU L'ESPRIT DES PRÉSENTES MODALITÉS POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT POURRA ÊTRE DISQUALIFIÉE À LA DISCRÉTION EXCLUSIVE DE BASF À N'IMPORTE QUEL MOMENT.**
24. La non-validité ou l'inexigibilité de toute disposition des présentes modalités ne pourra compromettre la validité ou l'exigibilité de toute autre disposition. Dans le cas où une disposition est déclarée invalide, inexigible ou illégale, les présentes modalités demeureront en vigueur et seront appliquées conformément aux modalités, comme si la disposition invalide ou illégale n'en faisait pas partie.
25. Dans la mesure prévue par la loi applicable, tous les différends et questions concernant la formulation, la validité, l'interprétation et l'exigibilité des présentes modalités ou des droits et obligations des participants admissibles, de BASF ou de quiconque parmi les autres renociaitaires associés à cette offre seront administrés et les décisions appliquées conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes applicables, sans donner effet aux règles ou dispositions de compétence législative ou de conflit de lois qui entraîneraient l'application des lois de tout autre ressort. Par les présentes, les parties consentent à la juridiction exclusive des tribunaux de l'Ontario dans toute intervention visant à faire respecter (ou liée d'une autre façon) les présentes modalités ou éléments reliés à cette offre.

Toujours lire et suivre les directives de l'étiquette.

AgSolutions, ACROBAT, ARMEZON, ASSIGNMENT, BANVEL, BASAGRAN, CARAMBA, CEVYA, CHAMPS PROPRES, CIMEGRA, CONQUEST, COTEGRA, DISTINCT, ENGENIA, ERAGON, FORUM, FRONTIER, HEADLINE, INTEGRITY, INVIGOR, KIXOR, LANCE, LIBERTY, LIBERTYLINK, MARKSMAN, OPTILL, OUTLOOK, POAST, PRIAXOR, PROWL, PURSUIT, SEFINA, SELECT, SERCADIS, TITAN, TWINLINE, ZAMPRO et ZIDUA sont des marques déposées de BASF; toutes ces marques sont utilisées sous licence par BASF Canada Inc. Les fongicides ACROBAT, CARAMBA, CEVYA, COTEGRA, FORUM, HEADLINE, HEADLINE AMP, LANCE, PRIAXOR, SERCADIS, TWINLINE et/ou ZAMPRO devraient être utilisés dans le cadre d'un programme préventif de lutte contre les maladies. © 2020 BASF Canada Inc.

Communiquiez avec nous. Nous sommes là pour vous.

Pour plus d'information, contactez-nous en tout temps.

-  Visitez agsolutions.ca/rewards/east/fr
-  Contactez votre Représentant au détail **AgSolutions** de BASF
-  Appelez le Service à la clientèle **AgSolutions** au 1-877-371-BASF (2273)
-  [BASFAgSolutions](#)
-  [@BASFAgSolutions](#)


We create chemistry